# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Chambre 3-3 ARRÊT DU 10 SEPTEMBRE 2020

Rôle N° RG 18/14956 – N° Portalis DBVB-V-B7C-BDCGA
SAS MACI
C/
SARL C.A CUCINE
Décision déférée à la Cour :
Jugement du Tribunal de Commerce de TOULON en date du 11 Juillet 2018 enregistrée au répertoire général sous le $\rm n^\circ$ 2017F00010.
APPELANTE
SAS MACI, prise en la personne de son représentant légal,
dont le siège social est sis chez BUROFACIL-ZE des Playes Jean Monnet – 83500 LA SEYNE SUR MER
représentée par Me Michel CLEMENT, avocat au barreau de TOULON
INTIMEE
SARL C.A CUCINE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur X Y,
dont le siège social est [], []
représentée par Me Hélène BOURDELOIS, avocat au barreau de TOULON
*_*_*_*
COMPOSITION DE LA COUR
Madame Valérie GERARD, Président de chambre
Madame Françoise PETEL, Conseiller, magistrat rapporteur

Madame Anne DUBOIS, Conseiller

Statuant selon la procédure sans audience en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, sans opposition des parties, après avis adressé le 18 mai 2020 précisant que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 10 septembre 2020.

#### **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 Septembre 2020,

Signé par Madame Valérie GERARD, Président de chambre et Madame Laure METGE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Selon bon de commande signé le 5 mars 2015, la SARL Maci a loué à la SARL CA Cucine l'emplacement d'un panneau publicitaire fixe de 12 m2 situé à La Valette (Var) « arrivée sur le rond-point Leroy Merlin », pour une durée de deux ans à compter du 15 mars 2015, moyennant le prix annuel toutes taxes comprises de 7.656 euros.

Par courrier recommandé du 11 mars 2016, la SARL Maci a indiqué à la SARL CA Cucine que l'emplacement publicitaire qu'elle occupait serait réaffecté le 15 mars 2016 à la concession Renault, propriétaire du terrain, qu'elle ne pouvait plus honorer un contrat privé de son support, n'ayant plus la possibilité d'exploiter un emplacement dont elle ne disposait plus.

Selon acte du 19 décembre 2016, la SARL CA Cucine a fait assigner la SARL Maci en responsabilité devant le tribunal de commerce de Toulon.

Par jugement du 11 juillet 2018, ce tribunal a :

- débouté la SARL CA Cucine de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamné la SARL CA Cucine à verser à la SAS Maci la somme de 3.075 euros HT au titre des dommages et intérêts,
- débouté la SAS Maci en sa demande de paiement sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- condamné la SARL CA Cucine à verser la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la SAS Maci du surplus de ses demandes,
- laissé à la charge de la SARL CA Cucine les entiers dépens.

Suivant déclaration du 18 septembre 2018, la SAS Maci a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions notifiées et déposées le 11 décembre 2018, auxquelles il est expressément référé en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la SARL Maci demande à la cour de : — réformer purement et simplement le jugement rendu par le tribunal de commerce le 7 novembre 2018. — constater qu'elle a accompli ses obligations et s'est heurtée à un refus injustifié de la société Cucine quant à une solution de remplacement proposée, — constater que du fait de l'attitude de la société Cucine, elle n'a pu poursuivre le contrat, — en conséquence, débouter la société Cucine de toutes ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées, — la condamner au paiement de la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Par conclusions récapitulatives notifiées et déposées le 19 février 2020, auxquelles il est expressément référé en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la SARL CA Cucine demande à la cour de : — confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulon le 11 juillet 2018 en ce qu'il a dit que la société Maci n'avait pas respecté action contractuelle de mettre à sa disposition un emplacement publicitaire équivalent à celui prévu initialement, après avoir rectifié l'erreur matérielle figurant dans le dispositif du jugement entrepris, — réformer le jugement rendu le 11 juillet 2018 par le tribunal de commerce de Toulon en ce qu'il a estimé le préjudice subi par elle à la somme de 3.075 euros HT correspondant à 6 mois de loyer en dommages et intérêts, — réformer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulon du 11 juillet 2018, en ce qu'il a condamné la société Maci à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et l'a condamnée à supporter les entiers dépens, statuant de nouveau, — dire que la société Maci a violé son obligation contractuelle à son égard, — condamner la société Maci à lui payer la somme de 12.300 euros HT à titre de justes dommages et intérêts, — condamner la société Maci à lui verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile correspondant aux frais irrépétibles aussi bien de première instance que d'appel,

— condamner la société Maci à supporter les entiers dépens y compris ceux de première

instance et de citation.

— débouter la société Maci de l'intégralité de ses demandes en ce qu'elles sont dirigées à son encontre.

### **MOTIFS**

A titre liminaire, il est constaté qu'il n'est pas contesté que le tribunal a, dans son dispositif, interverti

les noms des parties.

L'appelante expose qu'il résulte clairement des pièces versées aux débats que la société Renault Retail Group, propriétaire du terrain sur lequel l'emplacement loué à la SARL CA Cucine était implanté, lui a imposé d'installer aux lieu et place un « visuel » à son seul profit, qu'elle a, dès le 15 mars 2016, implanté le visuel ainsi imposé, qu'elle ne pouvait dans ces conditions maintenir les engagements pris à l'égard de l'intimée.

Elle ajoute que les diverses correspondances échangées démontrent qu'elle a tenté de trouver une solution pour pourvoir la SARL CA Cucine d'un emplacement de remplacement, qu'en outre la société Renault Retail Group est, le 8 avril 2016, revenue sur sa décision en décidant de lui restituer l'emplacement, que, dès le 15 mars 2016, elle a proposé à l'intimée un emplacement sur un panneau « trivision » au même lieu, lui proposant en dédommagement de rajouter un éclairage sur ce panneau et de réduire le loyer hors taxes de 6.150 euros à 5.000 euros.

La SARL Maci soutient que, à compter du 15 mars 2016, la SARL CA Cucine n'a plus souhaité trouver une solution de remplacement, se bornant à solliciter un dédommagement, qu'il est remarquable que, dans son exploit introductif d'instance, cette dernière ait sollicité sa condamnation sous astreinte à mettre en oeuvre des propositions faites par elle dès le mois de février 2016, que cette demande, telle que formulée, établit clairement qu'elle a tout mis en oeuvre pour satisfaire aux obligations de l'article VI des conditions générales de vente tandis que l'intimée a délibérément choisi de prétendre à l'existence d'un préjudice qu'elle a en réalité créé par son attitude.

La SARL CA Cucine réplique qu'en réalité, il ressort des pièces produites que l'appelante a souhaité lui imposer un panneau « tri-vision » à la place d'un panneau fixe, alors même qu'elle s'était contractuellement engagée pour l'emplacement fixe, que, dès lors, il ne s'agit absolument pas d'un emplacement « équivalent », que, ni le support, ni la visibilité, ne sont les mêmes, qu'en tout état de cause la société Maci n'apporte aucunement la preuve qu'elle lui aurait proposé un emplacement équivalent à celui antérieurement loué, comme le lui imposent les dispositions contractuelles.

L'intimée fait valoir que la société Maci ne peut sans se contredire estimer qu'elle aurait agi de façon abusive, alors même qu'elle a attendu le mois de décembre 2016 avant de l'assigner, et que l'appelante aurait été en mesure depuis de nombreux mois, y compris au cours de la procédure, de lui restituer l'emplacement dont elle l'avait privée au mois de mars 2016, puisque la société Renault le lui avait elle-même réattribué.

Elle soutient que l'attitude de la société Maci est encore plus abusive de ce fait, puisqu'elle n'a jamais cherché à lui rendre l'emplacement initial, alors même qu'elle pouvait de nouveau le faire depuis le 8 avril 2016, selon ses propres dires, et que justement sa demande principale

dans le cadre de la procédure était de voir condamner l'appelante à lui restituer son emplacement initial et à tout le moins à mettre à sa disposition un des panneaux du panneau publicitaire « tri-vision » ayant remplacé l'emplacement fixe donné en location par contrat du 5 mars 2016 et ce pendant une durée de deux ans, mais à titre gratuit, que la société Maci n'a même pas cherché à le lui proposer.

Sur ce, aux termes de l'article « VI – Responsabilité » des conditions générales de vente du contrat signé par les parties le 5 mars 2015, « (') Les cas suivants n'impliquent pas une rupture de contrat, mais l'obligation par la Société MACI Publicité de mettre, à ses frais exclusifs, à disposition du client un emplacement équivalent :

- Infraction éventuelle entraînant l'abandon de l'emplacement.
- Cessation pour la Société MACI Publicité de la possibilité d'exploitation.
- Démolition ou invisibilité.

Au cas où le nouvel emplacement proposé par la Société MACI Publicité ne conviendrait pas au client, un avoir au prorata temporis lui sera établi. Le calcul de cet avoir sera calculé, déduction faite de 25 % du prix unitaire de l'emplacement, au titre des frais de premier établissement. »

Des pièces versées aux débats, et notamment des courriels émanant du concessionnaire Renault Retail Group Toulon des 10 février 2016, 9 et 14 mars 2016, il ressort que ce dernier a alors entendu bénéficier de l'emplacement publicitaire installé sur sa propriété.

La mise en place de sa publicité ayant été effectivement réalisée le 15 mars 2016, Renault Retail Group Toulon a, selon courriel du 8 avril 2016, autorisé MACI Publicité à reprendre le panneau installé sur sa parcelle « pour notre compte au niveau de Leroy Merlin Matériaux », sollicitant que soit prévue « une autre position de remplacement ».

L'appelante a avisé la SARL CA Cucine de la réaffectation de la « face » qu'elle occupait à la concession Renault propriétaire des lieux par courriels des 17 février et 11 mars 2016, puis, à la suite d'un courrier ayant pour objet « paiement renouvellement panneau publicitaire » que lui a alors adressé l'intimée, par une lettre recommandée du 11 mars 2016, où elle indiquait en outre à cette dernière lui retourner ses chèques « ne pouvant honorer un contrat privé de son support », s'agissant la concernant « de la cessation de la possibilité d'exploitation voir conditions générales de vente du bon de commande en votre possession (article VI) ».

Par ailleurs, la société Maci, qui dans le courrier précité indiquait à l'intimée rester à sa disposition afin d'envisager une solution de remplacement, a, le 15 mars 2016 à 18 heures 09, envoyé à la SARL CA Cucine un courriel aux termes duquel elle écrivait :

« Je reviens vers vous (') afin que vous me faisiez savoir si une place sur le trivision Leroy Merlin vous agréerait.

Ce pourrait être pour le mois de mai.

J'essaie actuellement avec les arguments propres à mon métier de réintégrer la face que vous occupiez en trivision.

Si j'y arrive, celui-ci pourrait être équipé en avril.

Merci de m'indiquer vers quoi irait votre préférence '

('.) »

Le même jour, l'intimée répondait, à 18 heures 12, « Merci de me faire part de votre dédommagement. », puis, à 18 heures 15, « Avant d'entamer une procédure ».

Au regard de ces échanges, il apparaît que, exposant se trouver dans l'une des hypothèses envisagées par les dispositions contractuelles précitées, l'appelante a vu toute proposition, sans aucune discussion, rejetée par la SARL CA Cucine, laquelle ne justifiait pourtant alors d'aucun préjudice, en l'absence de versement d'une quelconque somme au titre de la période du 15 mars 2016 au 15 mars 2017.

Dans ces conditions, l'action en responsabilité engagée par l'intimée n'est pas fondée, et cette dernière doit être déboutée de sa demande en paiement d'une somme de 12.300 euros à titre de dommages et intérêts.

#### PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déboute la SARL CA Cucine de toutes ses demandes,

La condamne à payer à la société Maci la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT